

Exploitations agricoles de la Drôme

Barème de salaires

A - Employés, techniciens agents de maîtrise (TAM)

Convention collective des exploitations agricole de la Drôme du 22 janvier 1970

Avenant n° 124 du 6 février 2013 - Salaires applicables au 1er février 2013

(étendu par arrêté préfectoral du 10 juin 2013)

Classification des emplois		Classification des emplois	Salaires horaires salariés permanents et saisonniers	Classification des emplois	Salaires horaires salariés permanents et saisonniers
Niveau I		Niveau III		TAM 1	
Echelon 1	9,43 € *	Echelon 1	9,67 €	Niveau 1	
Echelon 2	9,46 € *	Echelon 2	9,74 €	Echelon 1	10,47 €
Niveau II		Niveau IV		Echelon 2	10,77 €
Echelon 1	9,51 € *	Echelon 1	9,89 €		
Echelon 2	9,58 € *	Echelon 2	10,37 €	TAM 2	11,18 €

*** Alignement sur le SMIC au 1er janvier 2015 : 9,61 €**

Avantages en nature			
Logement meublé	Par mois	Logement non meublé pour famille	Par mois
Salarié en dortoir	57,66	Première pièce	76,88 €
Salarié en chambre	96,10	Par pièce suppl.	38,44 €
Par pièce suppl. habitable	38,44		
Retenue Nourriture	Par jour : 19,22 €		
Prime de panier conventionnelle :	19,22 €		

B - Cadres

Convention collective régionale des cadres des exploitations agricoles du 5 mars 2012 (étendue par arrêté du 22 janvier 2013 - JO du 29/01/2013) Date d'application : 1er avril 2013

Jusqu'au 31 mars 2013, les salaires des cadres des exploitations agricoles sont définis par la convention collective départementale du 22 janvier 1970. La valeur du point cadre est de 10,33 €

Salaires applicables au 1er décembre 2014

(Avenant 1 du 8 juillet 2014 arrêté d'extension du 07/11/2014 - JO du 21/11/2014)

Catégorie	Taux horaire
Niveau 1	
E 1	14,50 €
E 2	15,50 €
Niveau 2	
E 1	17,50 €
E 2	20,50 €

56,58